

**DELIBERATION N° 17-A-022 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 15-A-046 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2015 - RESTAURATION ET GESTION DES
MILIEUX AQUATIQUES**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-002 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 23 juin 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 est abrogée et remplacée comme suit:

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer des participations financières aux collectivités territoriales et leurs groupements, aux établissements publics, aux conservatoires, aux associations ainsi qu'aux propriétaires privés d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, pour des opérations visant la restauration et la gestion des milieux aquatiques. Les opérations conduites sous maîtrise d'ouvrage publique sont prioritaires.

Par ailleurs, l'Agence intervient dans la limite des règles fixées par l'Union Européenne, au bénéfice des mêmes opérateurs dans le cadre des Programmes de Développement Rural de la Région Hauts-de-France, déclinés territorialement en Nord-Pas-de-Calais et Picardie. Cela concerne notamment les contrats Natura 2000 hors agricoles pour les mesures reprises en annexe.

1.1 - Objectifs des opérations

Dans le domaine de la restauration et de la gestion des milieux aquatiques, une opération doit viser un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux des eaux définis par la Directive Cadre sur l'Eau et le SDAGE, et à la mise en œuvre du programme de mesures,
 - Gérer de manière durable les milieux aquatiques,
 - Rétablir la continuité écologique sur les cours d'eau,
 - Préserver ou restaurer les habitats et la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, notamment au titre de la Directive Habitats,
 - Contribuer à la lutte contre l'érosion et les ruissellements, à la régulation des crues et à la mise en œuvre de la Directive Inondations,
- Améliorer la connaissance des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Les opérations ne répondant à aucun de ces objectifs ou susceptibles de dégrader l'état des milieux aquatiques ne peuvent bénéficier de participations financières de l'Agence au titre de la présente délibération.

1.2 - Conditions d'éligibilité

1.2.1 - Etudes

Les objectifs visés par les études doivent être clairement explicités, et conformes à ceux définis à l'article 1 ci-dessus et intégrer l'ensemble des enjeux hydro écologiques.

Les études relatives aux travaux doivent prendre en compte les documents de référence en vigueur, notamment le SDAGE et le programme de mesures, les SAGE, les Plans Départementaux de Protection des Milieux Aquatiques et de Gestion des Ressources Piscicoles, le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs, les inventaires de l'état physique des cours d'eau, le schéma régional de cohérence écologique (trame verte et bleue).

1.2.2 - Travaux

Les travaux de renaturation et de restauration écologique des cours d'eau et des zones humides sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence aux conditions suivantes :

- Ils ont pour objet de contribuer à l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau et des zones humides,
- Ils ont fait l'objet d'une étude préalable qui en démontre l'intérêt et qui en précise les caractéristiques techniques,
- Ils sont réglementairement autorisés ou déclarés et respectent les prescriptions administratives afférentes ou, à défaut, le dossier visant à l'obtention de ces éléments est en cours d'élaboration,
- les travaux et les acquisitions foncières ne sont pas réalisés dans le cadre d'une procédure administrative de compensation environnementale. Néanmoins, l'Agence peut participer financièrement à des travaux dans ce cadre dans le seul cas où ils apportent des plus-values supérieures à la compensation requise du point de vue administratif (en terme notamment de surface) ou lorsque ils font partie intégrante d'un programme de travaux déjà accompagné financièrement par l'agence.

Une contrepartie à la participation financière de l'Agence à des opérations réalisées sur des terrains privés ou publics peut être demandée par l'Agence, notamment sous la forme d'un accès public organisé et/ou du partage de droits de pêche avec les fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique au bénéfice des associations agréées ayant le même objet.

Les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, fonctionnant vannes fermées et sur lesquels une passe à poissons doit être construite doivent justifier d'un usage économique régulier et continu existant depuis le 31 décembre 2006 et respecter le règlement d'eau. Les ouvrages ne faisant plus l'objet d'un usage économique, les ouvrages utilisés dans un but récréatif, les ouvrages utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ne peuvent pas bénéficier d'une participation financière de l'Agence au titre de la présente délibération. Les ouvrages à usage économique dans le domaine concurrentiel sont visés par la délibération relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricole en vigueur.

Les opérations de lutte contre le ruissellement urbain, les opérations de curage à but hydraulique ou de recalibrage de cours d'eau, les opérations ponctuelles de lutte contre les inondations, les opérations d'endiguement, les opérations ayant pour objectif unique de rétablir un chenal de navigation ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence au titre de la présente délibération.

1.2.3 - Acquisitions foncières

Les acquisitions foncières doivent porter sur des parcelles situées dans des zones d'intérêt écologique ou hydrologique reconnu. Les parcelles acquises devront rester inconstructibles. Cette clause sera mentionnée explicitement dans l'acte de vente et les actes de mutation ultérieurs.

L'acquisition d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique en vue de leur ouverture ou de leur démantèlement emporte l'obligation pour le maître d'ouvrage d'informer le service en charge de la police de l'eau afin de faire modifier, le cas échéant, le règlement d'eau.

1.3 - Critères de priorité

Les opérations prioritaires sont les suivantes :

- Les opérations globales et cohérentes conduites sous la maîtrise d'ouvrage d'une collectivité territoriale,
- Les opérations prévues dans le programme de mesures DCE et dans les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés des services de l'Etat,
- Les opérations bénéficiant de cofinancements publics sont prioritaires.

ARTICLE 2 - LES ETUDES

2.1 – Etudes pour l'Entretien et la Restauration des cours d'eau (sous ligne X240)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes hydrologiques, hydrauliques ou relatives à la connaissance des milieux aquatiques	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	
Etudes des plans pluriannuels de gestion des cours d'eau	Subvention de 80% du montant des dépenses finançables	Plafond des dépenses éligibles : 1 200 € HT*/Km Si renouvellement : 3 000 € HT*+ 600 € HT*/Km
Etudes préalables aux travaux (maîtrise d'œuvre et dossier réglementaire) Etudes d'évaluation des travaux achevés		

2.2 – Etudes pour le Curage des sédiments toxiques (sous ligne X241)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes préalables de caractérisation de la pollution	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables.	Les analyses préalables aux dragages d'entretien de la voie d'eau ne sont pas éligibles
Etudes préalables aux travaux (maîtrise d'œuvre et dossier réglementaire) Etudes d'évaluation des travaux achevés	Subvention de 80% du montant des dépenses finançables	

* Majoré de la TVA en vigueur si le maître d'ouvrage ne la récupère pas

2.3 – Etudes pour la lutte contre l'érosion (sous ligne 242)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes hydrologiques, hydrauliques relatives à la connaissance du fonctionnement des bassins versants	Subvention de 50% du montant des dépenses financières	
Etudes préalables aux travaux (maîtrise d'œuvre et dossier réglementaire) Etudes d'évaluation des travaux achevés	Subvention de 80% du montant des dépenses financières	

2.4 – Etudes pour l'entretien et la restauration de zones humides (sous lignes X243 et X245).

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes hydrologiques, hydrauliques ou relatives à la connaissance des zones humides	Subvention de 50% du montant des dépenses financières	
Etude des plans pluriannuels de gestion des zones humides		Plafond des dépenses éligibles : 1 000 € HT*/ha 3 000 € HT*+500 € HT*/ha pour le renouvellement.
Etudes préalables aux travaux (maîtrise d'œuvre et dossier réglementaire) Etudes d'évaluation des travaux achevés	Subvention de 80% du montant des dépenses financières	

* Majoré de la TVA en vigueur si le maître d'ouvrage ne la récupère pas

2.5 - Etudes pour la prévention des inondations (sous ligne X244)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes hydrologiques ou hydrauliques	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	
Etudes préalables aux travaux (maîtrise d'œuvre et dossier réglementaire) Etudes d'évaluation des travaux achevés	Subvention de 80% du montant des dépenses finançables	

2.6 - Etudes pour l'acquisition de zones humides (sous ligne X245)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes foncières, diagnostics	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	

2.7 - Etudes pour le rétablissement de la continuité écologique (sous ligne X246)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes de faisabilité, études préalable aux travaux (maîtrise d'œuvre et dossier réglementaire) Etudes d'évaluation des travaux achevés	Subvention de 80% du montant des dépenses finançables	

ARTICLE 3 - LES TRAVAUX

3.1 – Travaux pour l'entretien et la restauration des cours d'eau, travaux pour le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau (sous-ligne X240 et sous ligne X246)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
TRAVAUX DE RESTAURATION			
Reconnexions d'annexes hydrauliques et de noues Recréation d'anciens méandres Recréation de l'espace de mobilité des cours d'eau Créations d'épis et d'aménagement permettant de diversifier l'état physique du cours d'eau Arasements, à but écologique, d'anciens endiguements et de cordons de curage Désenvasement ponctuel à but écologique (1) Recharges en granulats ou en débris ligneux grossiers Protections rapprochées et mise en défens de cours d'eau Restauration ou implantation de boisements sur rives et en lit majeur Végétalisation de berges Création ou aménagement des seuils de fond	Subvention de 80% du montant des dépenses finançables	Protections rapprochées et mise en défens de cours d'eau - Plafond des dépenses éligibles pour les clôtures: 12 € HT*/ml	(1) : dans le cadre de projets de restauration, en accompagnement d'autres actions. Ne vise pas le curage d'entretien.
TRAVAUX D'ENTRETIEN			
Maintien de l'accès le long des rivières Prévention de la formation d'embâcles importants susceptibles d'être à l'origine de désordres hydrauliques. Limitation du développement d'espèces invasives Entretien léger de la végétation rivulaire Surveillance de l'état général du réseau hydrographique Information des riverains sur leurs droits et obligations	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	Coût plafond des dépenses éligibles : 1 500 € HT*/Km 3 ans L'attribution de la subvention est conditionnée par l'engagement du Maître d'ouvrage à réaliser un plan pluriannuel de gestion. Ces travaux d'entretien doivent être compatibles avec le SDAGE et le programme de mesure, les SAGE, les plans départementaux de protection des milieux aquatiques et de Gestion des Ressources Piscicoles et les évaluations de l'état physique des cours d'eau.	

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE			
Création de passes à poissons (maintien de l'ouvrage « vannes fermées » dans le cas d'un usage économique régulier et continu depuis le 31.12.2006)	Subvention de 60% du montant des dépenses finançables sur cours d'eau classé (L.214-17 C.Env, alinéa 2), de 40% de cette même dépense sur les autres cours d'eau	A compter du 01/01/2016, le taux d'aide est ramené à 40% sur cours d'eau classé si le propriétaire n'a pas engagé une démarche de mise en conformité de l'ouvrage reconnue par l'administration.	En l'absence de maîtrise d'ouvrage publique, les propriétaires privés sont éligibles aux aides de l'agence sur les seuls cours d'eau classés (L 214-17 C.Env., alinea 2).
		Une participation financière minimale de 25% du propriétaire est exigée.	
Travaux de démantèlement d'ouvrages infranchissables pour les poissons migrateurs Travaux de construction d'un dispositif de franchissement sur seuil résiduel après ouverture des vannes Dispositifs spécifiques pour l'anguille	Subvention de 80% du montant des dépenses finançables avec possibilités de majorations ¹ exceptionnelles permettant de dépasser le taux de 80% de financement public.		¹ Pour les travaux de démantèlement d'ouvrages infranchissables par les poissons migrateurs sur les cours d'eau classés au titre de l'article L 214-17 alinéa 2 du code de l'environnement, Pour l'aménagement de dispositifs spécifiques pour l'anguille. Cette majoration exceptionnelle peut être appliquée: - aux travaux réalisés par un maître d'ouvrage non visé par la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, - aux travaux inclus dans une opération globale conduite par une collectivité territoriale respectant la règle de participation financière minimale de 20% du maître d'ouvrage pour cette opération.
Acquisition de petit matériel d'entretien (1) ou d'évaluation de travaux.	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables		(1) dans le cadre de chantiers d'insertion

* Majoré de la TVA en vigueur si le maître d'ouvrage ne la récupère pas

3.2 – Travaux pour le curage des sédiments toxiques (sous-ligne X241)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Travaux relatifs à l'enlèvement et au traitement de sédiments pollués inaptes au régalage sur les terrains riverains	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables du surcoût des dépenses générées par la pollution des sédiments, hors transport	L'attribution d'une participation financière est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'évaluer le degré de contamination. Plafond des dépenses éligibles pour les clôtures: 12 € HT*/ml

3.3 Travaux pour la lutte contre l'érosion (sous ligne X242)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Plantation de haies ou bandes boisées	Subvention de 60% du montant des dépenses finançables	Coût plafond des dépenses éligibles : 15 € HT*/mètre linéaire, avec une valeur limite pour les clôtures de 12 € HT*/ml
Création de bandes enherbées pérennes, hors PAC		Coût plafond des dépenses éligibles de 500 € HT*/ha
Création de diguettes et fascines anti-érosives		Coût plafond des dépenses éligibles de 50 € HT*/mètre linéaire
Création de bassins tampons de stockage, en complément d'aménagement en hydraulique douce	Subvention de 40 % du montant des dépenses finançables	Coût plafond des dépenses éligibles de 15 € HT*/m ³ d'eau stockable
Entretien des aménagements, diguettes, fascines et haies	Subvention de 60% du montant des dépenses finançables	Coût plafond des dépenses éligibles: 5 € HT*/ml/an

* Majoré de la TVA en vigueur si le maître d'ouvrage ne la récupère pas

bc

3.4- Travaux pour l'entretien et la restauration de zones humides (sous ligne X243).

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION DE ZH		
Restauration du fonctionnement hydrologique Profilage des berges de plans d'eau en pente douce Désenvasement de plan d'eau Plantation, coupe et arrachage d'arbres ou arbustes Restauration du pâturage extensif Fauche Décapage et étrepage Régulation d'espèces invasives	Subvention de 50% du montant des dépenses financières <i>majoration exceptionnelle possible de 30% en subvention pour les opérations de restauration de la continuité écologique latérale (création ou restauration de frayères et d'annexes alluviales)</i>	Protections rapprochées et mise en défens des sites, restauration du pâturage extensif - Plafond des dépenses éligibles pour les clôtures: 12 € HT*/ml
Equiperment d'accueil du public en zones humides	Subvention de 15 % du montant des dépenses financières	
Destruction d'habitats légers de loisirs en zones humides et renaturation	Subvention de 25% du montant des dépenses financières	Les parcelles ne devront pas être relouées pour le même usage.
TRAVAUX D'ENTRETIEN DE ZH		
Léger débroussaillage Fauche Entretien de fossés et petits rus Lutte contre les espèces invasives.	Subvention de 50% du montant des dépenses financières	Coût plafond des dépenses financières : 1 200 € HT*/ha / 3ans
Acquisition de petit matériel d'entretien (1)		(1) dans le cadre de chantiers d'insertion

3.5- Travaux pour la prévention des inondations (sous ligne X244).

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Travaux d'aménagement dans le cadre des zones d'expansion de crues. Aménagement permettant le ralentissement dynamique des crues Opérations définies dans des programmes globaux de lutte contre les inondations validés par le conseil d'administration	Subvention de 40% du montant des dépenses financières + <i>majoration de 20% en subvention si l'opération présente une réelle plus-value écologique pour un cours d'eau</i>	Coût plafond des dépenses financières de 15 € HT*/m ³ d'eau stockable. Protections rapprochées et mise en défens des parcelles aménagées - Plafond des dépenses éligibles pour les clôtures: 12 € HT*/ml

* Majoré de la TVA en vigueur si le maître d'ouvrage ne la récupère pas

ARTICLE 4 - AUTRES DOMAINES OU ACTIONS

4.1 - Les acquisitions foncières

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Acquisition de parcelles situées en zones humides ou en bord de cours d'eau	Subvention de 30% du montant des dépenses finançables dans les communes entièrement situées en dehors des zones humides du SDAGE ou de SAGE approuvés, de 50% du montant des dépenses finançables dans les autres communes. (cf. délibération « zonages d'intervention »)	Coût plafond des dépenses finançables: Dans la limite de la valeur vénale estimée par France Domaine ou tout expert du marché immobilier et dans la limite de 20 000 € HT*/Ha pour les parcelles agricoles et de 30 000 € HT*/Ha pour les autres parcelles, hors frais d'acte. Les parcelles doivent être situées dans des zones d'intérêt écologique ou hydrologique reconnu, et devront rester inconstructibles. Cette clause doit être mentionnée explicitement dans les actes de vente.	Engagement d'usage pérenne
Acquisition de parcelles ou d'ouvrages (barrages, seuils, vannages) en vue de la restauration de la continuité écologique (1)	Subvention de 80% du montant des dépenses finançables	Coût plafond des dépenses finançables: Dans tous les cas : dans la limite de la valeur vénale estimée par France Domaine ou tout expert du marché immobilier. Plafond supplémentaire pour les parcelles agricoles : dans la limite de 20 000 € HT*/Ha Plafond supplémentaire pour les autres parcelles : dans la limite de 30 000 € HT*/Ha. Pour les ouvrages : pas de plafond supplémentaire spécifique.	Engagement d'usage pérenne (1) les ouvrages acquis devront être maintenus ouverts ou être démantelés et rendus franchissables dans tous les cas.
Acquisition de parcelles pour la création de sites de gestion de sédiments pollués	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables (même taux que pour les travaux)	Coût plafond des dépenses finançables : Dans la limite de la valeur vénale estimée par France Domaine ou tout expert du marché immobilier et dans la limite de 20 000 € HT*/Ha pour les parcelles agricoles et de 30 000 € HT*/Ha pour les autres parcelles.	Engagement d'usage pérenne
Acquisition de parcelles pour la lutte contre les inondations	Subvention de 40% du montant des dépenses finançables <i>majoration possible de 20% si l'opération présente une réelle plus value écologique pour un cours d'eau (même taux que pour les travaux)</i>		
Acquisition de parcelles pour la lutte contre l'érosion	Subvention de 25 à 60% du montant des dépenses finançables (même taux que pour les travaux)		

* Majoré de la TVA en vigueur si le maître d'ouvrage ne la récupère pas

4.2 - Formation et information

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Actions de formation, d'information, de sensibilisation ou d'échange d'expériences.	Subvention de 25% du montant des dépenses finançable		

4.3 - Interventions directes de l'Agence

L'Agence peut, après en avoir évalué la faisabilité et l'opportunité, assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations particulières dans le domaine de la restauration et la gestion des milieux aquatiques :

- études techniques, scientifiques, juridiques et administratives,
- animation, formation, information, communication,
- acquisitions foncières,
- travaux.

Elle peut passer des conventions utiles à la réalisation de ces opérations.

L'Agence de l'Eau peut aussi procéder à l'acquisition directe :

- d'obstacles à la continuité écologique, en priorité sur les cours d'eau classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement. (cf. carte des priorités en annexe)
- de parcelles de zones humides, selon les priorités zones humides recensées dans la délibération « zonages d'interventions ».

Ces acquisitions doivent avoir pour objectifs la restauration des milieux aquatiques ou leur préservation contre les risques de dégradation, notamment d'artificialisation des sols et d'abandon des usages traditionnels dont l'agriculture.

Les zones d'intervention du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en sont exclues.

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions de l'Agence.

5.2 - L'instruction des dossiers de participations financières relative aux contrats Natura 2000 est assurée dans le respect des modalités de la présente délibération soit par l'Agence, soit par un mandataire, soit en tant que guichet unique par les services déconcentrés du ministère en responsabilité. L'engagement et le paiement des participations financières auprès de chaque bénéficiaire sont assurés soit par l'Agence, soit par son ou ses mandataires.

En cas de gestion directe par l'Agence, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

En cas de gestion par un ou plusieurs mandataires, le montant des participations financières est validé par la Commission Permanente des Interventions.

5.3 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « X24 Restauration et gestion des milieux aquatiques ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Bertrand GALTIER

